



CTSA DU 3 FEVRIER 2015

QUESTIONS DIVERSES

CREATION D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADEMIQUE :

en vertu de l'arrêté du 1er décembre 2011

Bulletin officiel n°2 du 8 janvier 2015

Ce sujet devait être revu après les élections professionnelles.

Nous y voilà

DROIT SYNDICAL :

En référence au décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié par le Décret n°2012-224 du 16 février 2012 - art. 3 ci-dessous :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880484>

EXTRAIT :

« *L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.*

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. »

Quelles compensations à l'absence de locaux et moyens pour l'exercice de nos activités syndicales pouvez-vous nous proposer (subventions pour achat de matériel, location d'un local ou tout autre modalité compensatoire) ?

Ce sujet devait être revu après les élections professionnelles.

Nous y voilà



Syndicat national des personnels techniques, scientifiques et des bibliothèques,
de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture



BLOPAGE DES PROMOTIONS PAR LISTES D'APTITUDE :

Les promotions de certains collègues ont été bloquées l'an dernier par manque de supports vacants (changement de corps de TECH vers ASI).

Un groupe de travail devait être organisé pour établir une cartographie des postes.

Qu'en est-il pour la prochaine campagne ?

Le SNPTES a interpellé la DGRH du ministre dans un courrier du 24 février 2014, en lui précisant que : « *Les personnels et leurs représentants s'indignent de cette situation qui n'est autre qu'un gel de leurs possibilités de promotion* ». Le SNPTES demande au ministère de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'égalité de traitement des candidats à une liste d'aptitude, quels que soient leurs établissements ou services d'affectation. En absence de postes vacants, il exige qu'il soit procédé au rehaussement des postes des agents inscrits sur une liste d'aptitude.

DEPLACEMENTS - REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE PARKING :

Une circulaire explicative consécutive au refus d'assouplissement de la réglementation devait être diffusée (voir le PV du CTS du 7 juillet 2014), où la trouve-t-on ?

Étant donné le contexte actuel (gel du point d'indice, non revalorisation indemnitaire cette année) nous remettons cette question à l'ordre du jour, en vertu de l'arrêté du 20 décembre 2013 :

Chapitre III : Frais divers

L'utilisation du taxi peut être autorisée par l'autorité qui ordonne le déplacement pour un trajet à effectuer avant 7 heures et après 22 heures. En dehors de ces tranches horaires, le recours au taxi doit être limité à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ou sur de courtes distances en l'absence de transports en commun desservant le lieu de la mission. Les frais de taxi engagés par l'agent peuvent être remboursés sur production des justificatifs de dépense.

Les tickets de transport en commun peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de ces tickets ou du justificatif de paiement.

Les frais de péage ainsi que les frais de stationnement dans les parcs automobiles des gares et des aéroports peuvent être remboursés sur production de justificatifs, sous réserve de l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans le cadre des dispositions propres à chaque service.

En effet, les remboursements des frais de parking (gare, aéroports) sont accordés dans d'autres académies et l'étaient à Nancy-Metz jusqu'au 1er 2014, et les collègues ne comprennent pas qu'on les pénalise financièrement lorsqu'ils effectuent des déplacements professionnels.

Un assouplissement en la matière (approuvé par la réglementation) pourrait être décidé dans l'académie et compenserait quelque peu les non revalorisations de salaire pour les personnels concernés qui doivent prendre en charge ces frais sur leurs deniers propres.

ACTION SOCIALE :

Quelles sont les règles appliquées dans l'académie pour les contractuels ?

Comment est estimée la « durée du contrat égale ou supérieure à 10 mois » ?

Faut-il être en poste ou faut-il avoir eu un contrat de 10 mois dans l'année ?

Année scolaire ou année civile ? 10 mois consécutifs ou pas ?

Pour illustrer la pertinence de cette question :

Une personne en contrat 10 mois qui s'interrompt en juillet et août ne peut pas, même si elle repart pour 10 mois en septembre, bénéficier de l'aide pour hébergement d'enfants en centres aérés ou autres pendant l'été parce qu'au moment de la demande elle n'est pas sous contrat.

Ce sont pourtant bien des personnels que l'action sociale devrait cibler tout particulièrement étant donné la précarité de leur situation (!!).

ASIA et SECOURS :

Comment est estimée la durée du contrat supérieure à 6 mois rémunérés sur le budget de l'état?

Année scolaire ou année civile ? 10 mois consécutifs ou pas ?

Serait-il possible d'avoir une circulaire précise sur ces conditions à remplir à destination des contractuels ?